

Procès-verbal du Conseil Communautaire Mardi 20 juin à 18h

Le Conseil Communautaire s'est réuni le mardi 20 juin 2023 à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Nicolas, Mme Poirier (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Crozat, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois (Nevois), M. Chaborel, Mme Gros (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Chambon	à M. Rougeron
M. Boucher	à M. Nicolas
M. Greuin	à M. Bichon
Mme le Hardy	à M. Darmois
M. Damon	à Mme de Metz
M. Prieur	à Mme Gros
Mme Robbio	à M. Chaborel
Mme Fleury	à Mme Rollando

Était absent excusé :

M. Tagot

Étaient absents :

Mme Poirier Chevallier
Mme Flandry
Mme Riby
M. Pressoir

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h16.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil adopte à l'unanimité le compte rendu du conseil du 5 mai 2023.

1. Approbation du Projet de Territoire (2023/2030) de la Communauté des Communes Giennoises

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Monsieur Sacha Videux Marie présente le diaporama joint en annexe de ce procès-verbal.

Ce document a été transmis aux élus par mail et également à la Conférence des Maires/Bureau que cette dernière a validé. Il se compose d'une explication du contenu du projet de territoire, d'un diagnostic de territoire de la Communauté des Communes Giennes, des axes stratégiques retenus à ce jour et enfin d'une synthèse résumant l'ensemble du document.

En annexe se trouve également, une présentation de la stratégie de communication propre à la CDCG et une revue de l'ensemble des compétences de l'EPCI.

C'est grâce au diagnostic du territoire qu'ont été formulés les quatre axes qui sont au cœur de la CDCG et de la stratégie politique sur la période 2023-2030.

1. L'axe relatif à l'économie et au tourisme consiste à pérenniser l'accompagnement des acteurs économiques : soutenir, attirer et dynamiser en faveur du développement du territoire.

Chaque axe comporte une partie réalisation et une partie de projection sous la forme d'objectifs à atteindre.

2. L'axe relatif au cadre de vie se synthétise sur la formule du bien-vivre dans le giennois.
3. L'axe relatif à la culture et au sport se résume sous la forme suivante « *la CDCG, Terre de performance* »
4. L'axe relatif au développement durable vient englober l'ensemble des axes présentés ci-dessus afin de répondre à cette ambition et être plus durable dans les actions de la CDCG.

Le projet de territoire de la CDCG se veut sobre et réaliste, tout en valorisant une ambition certaine pour les prochaines années.

Monsieur Sacha Videux Marie remercie l'ensemble des maires rencontrés au cours des quatre mois de stage pour leur contribution à l'élaboration de ce document. Il les remercie également pour leur confiance accordée et espère que la réalisation du document est à la hauteur des attentes et espérances de chacun. Il salue chaleureusement le service communication qui a contribué également, à la mise en forme de ce document et de manière générale, il remercie toutes les personnes lui ayant permis de faire un stage à la CDCG. Cette expérience lui a permis de se nourrir intellectuellement et de découvrir le fonctionnement d'un EPCI qui est une strate à son sens, trop peu valorisée alors que c'est indispensable au développement des communes.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire en 2020 et à l'élection de Monsieur Francis Cammal à la présidence de l'EPCI, la Communauté des Communes s'est engagée à formaliser ses ambitions d'avenir à travers l'élaboration d'un Projet de territoire.

Ce document prospectif a vocation à définir les axes stratégiques des différentes politiques intercommunales et à les traduire en plan d'actions à mettre en place au cours des prochaines années, l'échéance de temps dépassant le cadre de la fin de mandat.

Quatre axes stratégiques composent donc le Projet de territoire :

- 1) Economie-Tourisme : pérenniser l'accompagnement des acteurs économiques : soutenir, attirer, dynamiser en faveur du développement du territoire,
- 2) Cadre de vie : bien vivre dans le Giennois,
- 3) Culture et sport : la CDCG, terre de performances,
- 4) Développement durable : durabilité et investissement au cœur de la préservation de notre environnement.

Fruit de rencontres avec l'ensemble des Maires des 11 communes, plusieurs Vice-Présidents de la CDCG, certains élus municipaux ainsi que les services de l'intercommunalité, la démarche engagée grâce au Projet de territoire a permis de cerner les attentes de chacun et d'en faire la synthèse. Le

processus de rédaction a également été l'occasion de dresser un bilan à mi-mandat en compilant les réalisations importantes de la Communauté des Communes.

Le Projet de territoire est, par ailleurs, un document permettant de rendre accessible, assimilable et compréhensible l'action de la Communauté des Communes pour la population et les acteurs locaux.

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Monsieur Cammal remercie l'ensemble du Conseil pour les applaudissements en faveur de Monsieur Sacha Videux Marie car il le mérite. Il a fourni un travail remarquable en seulement quatre mois. Ce travail n'est pas facile, même si Monsieur Videux Marie est Giennois, le temps de s'approprier le fonctionnement de notre EPCI, de mettre en musique l'ensemble de nos actions et les synthétiser en quatre axes est loin d'être évident.

Il ajoute que ce document n'est pas un document d'autosatisfaction mais qu'il permet de formaliser nos stratégies en matière de politique et son objectif est de rendre plus lisible nos actions auprès de la population. La deuxième étape de ce projet de territoire est de le présenter à l'ensemble des habitants de la CDCG et d'être le plus transparent possible sur nos actions, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. En effet, beaucoup de concitoyens ignorent ce que fait la CDCG. Il y a parfois de l'incompréhension et certains disent que cette strate ne sert à rien et qu'elle est un frein aux communes. Monsieur Cammal affirme que ce n'est pas le cas et qu'au contraire, la CDCG est au service des communes. Il souligne que ce document n'est pas figé, il doit vivre, peut être amendé, enrichi au fil du mandat et qu'il n'est pas limité dans le temps même si celui-ci est pour 2023-2030.

Madame de Crémiers se joint aux applaudissements pour la clôture du stage qui aboutit avec cette présentation en conseil et qui a permis de réaliser ce projet de territoire.

Elle a néanmoins quelques remarques sur le fond, notamment sur la vision pour le développement économique du territoire sur deux pans : le premier est sur l'industrie : le Giennois a depuis plus de 50 ans, aspiré à être un territoire d'industrie notamment avec des industries qui sont le siège au niveau européen et qui vient renforcer la participation dans les dispositifs régionaux aussi pour le territoire du giennois : ça manque. Le deuxième manque, qui pour Madame de Crémiers semble assez remarquable, c'est celui de l'agriculture. Nous sommes un territoire agricole et le développement d'une agriculture de territoire est quelque chose qui doit se faire au niveau de la communauté. Madame de Crémiers ne l'a pas relevé dans le document mais peut-être que cela a été mentionné au cours des échanges et des travaux mais dans la relance d'une économie, bien évidemment pour un territoire comme le nôtre, il y a celui de l'économie de la terre.

Monsieur Cammal précise que l'agriculture est un secteur d'activité important pour le territoire. Le projet de territoire tel qu'il a été construit, ne peut pas lister l'ensemble des actions que la CDCG conduit sinon le document serait trop dense au risque même d'oublier certaines actions. L'agriculture au même titre que l'industrie trouve sa place dans le volet n°1 portant sur l'économie et sur le volet n° 4 relatif à la notion de développement durable, il y a plein d'actions qui ne sont pas listées dans ce document et comme Monsieur Cammal l'a rappelé, il n'est pas figé et peut encore évoluer et si pour la compréhension de tous, nous devons rajouter le mot agriculture, nous le ferons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le Projet de territoire de la Communauté des Communes Giennaises, ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » : délibération sur la prise de compétence
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises en date du 14 novembre 2019, constatant les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,
Vu le code de l'énergie et notamment l'article R.353-5-7
Vu la délibération n°2021/020 du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 qui acte la prise de compétence Mobilité,

La compétence de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dite compétence « IRVE » décrite au premier alinéa de l'article L.2224-37 du Code général des Collectivités Territoriales est initialement une compétence communale sauf dans le cas des métropoles et des communautés urbaines : « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables [...] ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures [...]. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité [...] nécessaire à l'alimentation des véhicules [...] ».

En application du deuxième alinéa de ce même article, cette compétence peut être transférée par les communes :

- aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre,
- aux Autorités Organisatrices d'un réseau public de Distribution d'Electricité (AODE),
- aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM),

La Communauté des Communes Giennoises (CDCG) est AOM depuis le 1^{er} juillet 2021. Les communes membres de la CDCG peuvent donc lui transférer la compétence « IRVE ».

Par ailleurs, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a créé la possibilité pour les collectivités titulaires de la compétence « IRVE » d'élaborer un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE).

Le SDIRVE donne à la collectivité titulaire de la compétence « IRVE » un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire afin d'aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés,
- cohérente avec les politiques locales de mobilité,
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Le Conseil départemental du Loiret, en tant qu'AODE, est en train de réaliser un SDIRVE à l'échelle du Loiret. Il sollicite la Communauté des Communes Giennoises pour réaliser un SDIRVE unique et commun comme le permet l'article R. 353-5-7 du code de l'énergie. En effet, il est possible de réaliser un SDIRVE commun entre plusieurs collectivités titulaires de la compétence « IRVE » dès lors que leurs territoires sont adjacents.

L'élaboration d'un SDIRVE commun apparaît comme une solution judicieuse pour assurer une meilleure cohérence territoriale et pour mutualiser les expertises et ressources nécessaires à la réalisation du schéma.

L'exécution du schéma directeur, y compris le déploiement effectif des stations de recharge prévues, revient en revanche bien à chaque entité titulaire de la compétence « IRVE ».

*Sur avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 mai 2023,
Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 30 mai 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Monsieur Cammal informe que ce dispositif était de la compétence des Communes dans le cadre du déploiement de ces bornes électriques et qu'il convient de la transférer à l'EPCI. L'intérêt pour la CDCG est d'avoir un regard sur l'ensemble du territoire d'une part et d'autre part, le Département du Loiret va lancer un schéma départemental des infrastructures de recharge de bornes électriques et la strate retenue par le Département est celle des EPCI. Dès lors que nous aurons pris la compétence à la CDCG, le Département pourra nous accompagner dans l'élaboration de ce schéma départemental.

Il ajoute, qu'il est plus intelligent de travailler ensemble sur ce déploiement plutôt que chacun de son côté car il est clair, qu'il est plus intéressant de déployer 10 ou 15 bornes électriques sur le territoire, que si chaque commune déployait sur son propre territoire 1 ou 2 bornes.

Madame de Crémiers demande si cela a été décidé et dans ce cas, quels sont les acteurs économiques qui seront en liaisons avec le Département notamment pour l'installation et la fourniture ou s'il n'y a rien de décider pour le moment.

Monsieur Cammal répond qu'il s'agit de prendre la compétence au niveau de la Communauté, ce qui donnera la possibilité de prendre la maîtrise d'ouvrage sur le déploiement des bornes électriques mais aujourd'hui, il n'y a pas de prestataires identifiés, certains ont proposé directement leurs services aux Communes. Dans un premier temps, il faudra faire un diagnostic ou un état des lieux du territoire avec le Département sur l'opportunité et l'intérêt de déployer à tel ou tel endroit une borne électrique et ensuite, on fera appel à un prestataire pour travailler sur la partie opérationnelle du déploiement. Pour répondre à la question de Madame de Crémiers, il n'y a pas d'opérateur de fléché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND** la compétence « *création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables* »,
- **MODIFIE** les statuts de la Communauté des Communes Giennoises en y ajoutant la compétence supplémentaire « *création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables* »,
- **SOLLICITE** les communes membres de la Communauté des Communes Giennoises conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire,
- **PRECISE** aux communes que sans réponses de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, leur décision sera réputée favorable,
- **S'ASSOCIE** au Conseil départemental du Loiret pour réaliser un unique Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques commun comme le permet l'article R.353-5-7 du Code de l'énergie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. **Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Avancements de grade	-1	A	Assistant socio-éducatif	TC	01/07/2023
Avancements de grade	1	A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	TC	01/07/2023
Avancements de grade	-1	A	Attaché territorial	TC	01/07/2023
Avancements de grade	1	A	Attaché principal	TC	01/07/2023
Avancements de grade	-1	B	Rédacteur territorial	TC	01/10/2023
Avancements de grade	1	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	TC	01/10/2023
Avancements de grade	-1	B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	TC	01/07/2023
Avancements de grade	1	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	01/07/2023
Avancements de grade	-1	B	Éducateur des APS Principal 2 ^{ème} classe	TC	01/07/2023
Avancements de grade	1	B	Éducateur des APS Principal 1 ^{ère} classe	TC	01/07/2023
Avancements de grade	-3	C	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	TC	01/07/2023
Avancements de grade	3	C	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	TC	01/07/2023
Avancements de grade	-1	C	Adjoint Technique territorial	TC	01/07/2023
Avancements de grade	1	C	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	TC	01/07/2023
Direction aménagement/développement - modification des missions : chargé de missions habitat	-1	A	Attaché territorial	TC	16/08/2023
Direction aménagement/développement - modification des missions : chargé de missions habitat	1	B	Rédacteur territorial	TC	16/08/2023
Direction des Services techniques - garage - disponibilité	-1	C	Agent de maîtrise	TC	01/07/2023

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Services techniques - garage - recrutement	1	C	Agent de Maîtrise Principal	TC	01/07/2023
TOTAL	0				

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 14 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

4. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B – Chargé de mission Habitat

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions de Chargé de mission Habitat, il est nécessaire de déclarer la vacance de l'emploi sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie B à compter du 16 août 2023 à temps complet pour exercer les missions de suivi des différentes politiques de l'habitat en application sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises.

Cet emploi à temps complet figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 à L332-12 du code général de la fonction publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie B au grade de rédacteur. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur.

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE**, à compter du 16 août 2023 pour une durée maximum de 3 ans, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B au grade de rédacteur pour assurer les missions de Chargé de mission Habitat,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de cet agent et à l'exécution de la présente délibération.

5. Mise à disposition d'une partie du service Animations Locales et Citoyenneté auprès du service Commande Publique de la Communauté des Communes Giennoises
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général de la fonction publique,
 Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
 Vu l'article 5211-4-III du code général des collectivités territoriales,*

Il est proposé que la Ville de Gien mette à disposition une partie du service Animation Locales Citoyenneté auprès du service Commande Publique de la Communauté des Communes Giennoises à raison de 17h30 hebdomadaires.

La Communauté des Communes Giennoises s'engage à rembourser à la Ville de Gien les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition

Le coût prévisionnel est de 10 750 €.

Le montant du remboursement effectué par la CDCG à la Ville de Gien est un forfait sur la période sur la base du coût moyen des agents concernés incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) multiplié par le volume horaire.

Le remboursement effectué par la Communauté des Communes Giennoises fait l'objet d'un versement en décembre basé sur le compte analytique de l'année N-1. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N après établissement de la comptabilité analytique de la Ville de Gien

Une convention de mise à disposition définit notamment les modalités pratiques notamment en ce qui concerne l'organisation administrative et la situation du personnel et les conditions financières.

Compte tenu des besoins de renfort de la Communauté des Communes Giennoises, il est proposé une mise à disposition pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2023, à raison de 17h30 hebdomadaires.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin,
 Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,
 Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 14 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une partie du service Animations Locales et Citoyenneté de la Ville de Gien au service de la Commande Publique de la CDCG à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 6 mois, suivant les modalités prévues par la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Convention de mise à disposition d'une partie du service de la Médiathèque de Gien au service Action Culturelle de la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu l'article 5211-4-III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé que la Ville de Gien mette à disposition d'une partie du service de la Médiathèque au service Action Culturelle de la Communauté des Communes Giennes (CDCG) pour la vente de billetterie de la saison culturelle à raison de 7h00 par an, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

La Communauté des Communes Giennes s'engage à rembourser à la Ville de Gien les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition

Le coût prévisionnel est de 169 €.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté des Communes Giennes à la Ville de Gien est un forfait annuel calculé sur la base du coût moyen des agents concernés incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) multiplié par le volume horaire moyen que représente la vente de la billetterie au sein de la médiathèque municipale.

Le remboursement effectué par la Communauté des Communes Giennes fait l'objet d'un versement en décembre basé sur le compte analytique de l'année N-1. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N après établissement de la comptabilité analytique de la Ville de Gien

Une convention de mise à disposition définit notamment les modalités pratiques notamment en ce qui concerne l'organisation administrative et la situation du personnel et les conditions financières.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 14 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une partie du service de la Médiathèque de la Ville de Gien auprès du service Action Culturelle de la CDCG à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 3 ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relative à la prise de compétence « Création et entretien des Infrastructure de charge nécessaires à l'usage de Véhicules Electrique ou hybrides rechargeables » (IRVE)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI),

Vu la délibération du 25 septembre 2020 instaurant la CLECT,

L'article 1609 nonies C du CGI indique que la CLECT, instaurée par délibération du 25 septembre 2021, doit rendre ses conclusions sur le montant des charges transférées à chaque nouveau transfert de charges.

La CLECT s'est réunie le 26 mai 2023 pour examiner le point suivant :

- Compétence « *Création et entretien des Infrastructure de charge nécessaires à l'usage de Véhicules Electriques ou hybrides rechargeable* ».

Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT (joint en annexe).

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population).

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le rapport joint de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la prise de la compétence « *Création et entretien des Infrastructure de charge nécessaires à l'usage de Véhicules Electriques ou hybrides rechargeable* »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Approbation du compte de gestion 2022 du budget principal

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté des Communes Giennoises.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du Budget Principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Chauvette à 18h39.

9. Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA de COULLONS

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté des Communes Giennesoises.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennesoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du budget annexe de la zone d'activité de Coullons.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA de GIEN – La Bosserie

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté des Communes Giennesoises.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennesoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du budget annexe de la zone d'activité de Gien – La Bosserie.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA de POILLY-LEZ-GIEN

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté des Communes Giennesoises.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennesoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort- 45500 Gien).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du budget annexe de la zone d'activité de Poilly.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA de SAINT-GONDON

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté des Communes Giennesoises.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennesoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du budget annexe de la zone d'activité de Saint-Gondon.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe Assainissement Collectif

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté des Communes Giennesoises.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennesoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du budget annexe Assainissement Collectif.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe Assainissement Individuel

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté des Communes Giennesoises.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du budget annexe Assainissement Individuel.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Approbation du compte de gestion 2022 du budget Autonome Transport

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté des Communes Giennoises.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du budget Autonome Transport.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cammal sort de la salle et Monsieur Chaborel, 1^{er} Vice-Président prend la présidence de la séance pour le vote des différents comptes administratifs ci-dessous.

16. Approbation du compte administratif 2022 du budget principal

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2022 :

Pour la section de fonctionnement :

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'élève à un excédent de 5 452 159,54 €.

Pour la section d'investissement :

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 1 257 252,24 €.

Les restes à réaliser :

Total dépenses	1 797 397,46 €
Total recettes	1 188 918,92 €

La discordance entre le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 est due à la dissolution du Syndicat mixte Agence Loiret Numérique. Le résultat réservé est de 3 386,32 € qui sera repris dans l'affectation des résultats en section de fonctionnement.

Le compte administratif 2022 du budget principal dégage un excédent global de 4 194 907,30 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort 45500 Gien).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte administratif 2022 du budget principal tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe ZA de COULLONS

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'élève à un déficit de 103 929,40 €.

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 395 286,00 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte administratif 2022 du budget annexe de la zone d'activité de Coullons tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18. Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe ZA de GIEN – La Bosserie
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'élève à un déficit de 30 533,80 €.

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 693 101,05 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte administratif 2022 du budget annexe de la zone d'activité de Gien – La Bosserie tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe ZA de POILLY-LEZ-GIEN
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'élève à un excédent de 230 890,56 €.

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 684 862,04 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte administratif 2022 du budget annexe de la zone d'activité de Poilly-lez-Gien tel que présenté ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20. Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe ZA de SAINT GONDON

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'élève à un excédent de 129 985,96 €.

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 463 817,46 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien).

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte administratif 2022 du budget annexe de la zone d'activité de Saint Gondon tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21. Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Assainissement Collectif

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2022 :

Pour la section d'exploitation :

Le résultat de clôture de la section d'exploitation pour l'exercice 2022 s'élève à un déficit de 422 743,64 €.

Pour la section d'investissement :

La section d'investissement présente un excédent de clôture de 3 226 155,06 €.

Les restes à réaliser :

Total dépenses	492 369,29 €
Total recettes	121 988,25 €

Le compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif dégage un excédent global de 2 433 030,38 € avec les restes à réaliser.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort 45500 Gien).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22. Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Assainissement Individuel
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2022 :

Pour la section d'exploitation :

Le résultat de clôture de la section d'exploitation pour l'exercice 2022 s'élève à un excédent de 4 648,83 €.

Pour la section d'investissement :

La section d'investissement présente un excédent de clôture de 10 763, 79 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort 45500 Gien).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement individuel tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23. Approbation du compte administratif 2022 du budget Autonome Transport
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2022 :

Pour la section d'exploitation :

Le résultat de clôture de la section d'exploitation pour l'exercice 2022 s'élève à un excédent de 201 855,85 €.

Pour la section d'investissement :

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2022 s'élève à un déficit de 126 762,00 €.

Les restes à réaliser :

Total dépenses..... NEANT
Total recettes..... NEANT

Le compte administratif 2022 du budget annexe du transport dégage un excédent global de 75 093,85 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort – 45500 Gien)

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRETE** le compte administratif 2022 du budget Autonome Transport tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après le vote des comptes administratifs, Monsieur Cammal revient dans la salle, reprend la présidence de la séance et remercie Monsieur Chaborel.

24. Affectation du résultat 2022 du budget principal

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu l'instruction M57,
Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat excédentaire de fonctionnement du compte administratif 2022 du budget principal s'élève à 5 455 545,86 €.

Le résultat déficitaire d'investissement du compte administratif 2022 du budget principal s'élève à 1 257 252,24 €.

Par ailleurs, les restes à réaliser au 31/12/2022 s'élèvent à 1 797 397,46 € en dépenses et à 1 188 918,92 € en recettes, soit un solde de – 608 478,54 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **REPREND** au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 1 257 252,24 €,
- **REPREND** au compte R002 « excédent de fonctionnement reporté » la somme de 3 589 815,08 €
- **REPREND** au compte R1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 1 865 730,78 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25. Affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA de COULLONS

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2022 du budget de la ZA de Coullons fait apparaître un déficit de 103 929,40 €.

Le résultat d'investissement du compte administratif 2022 du budget de la ZA de Coullons fait apparaître un déficit de 395 286,00 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **REPREND** au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 395 286,00 €,
- **AFFECTE** au compte D002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme 103 929,40 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26. Affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA de GIEN – La Bosserie

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2022 du budget de la ZA de Gien – La Bosserie fait apparaître un déficit de 30 533,80 €.

Le résultat d'investissement du compte administratif 2022 du budget de la ZA de Gien – La Bosserie fait apparaître un déficit de 693 101,05 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **REPREND** au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 693 101,05 €,
- **AFFECTE** au compte D002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme de 30 533,80 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

27. Affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA de POILLY-LEZ-GIEN

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2022 du budget de la ZA de Poilly-lez-Gien fait apparaître un excédent de 230 890,56 €.

Le résultat d'investissement du compte administratif 2022 du budget de la ZA de Poilly-lez-Gien fait apparaître un déficit de 684 862,04 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **REPREND** au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 684 862,04 €,
- **AFFECTE** au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme de 230 890,56 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

28. Affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA de SAINT GONDON

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2022 du budget de la ZA de Saint Gondon fait apparaître un excédent de 129 985,96 €.

Le résultat d'investissement du compte administratif 2022 du budget de la ZA de Saint Gondon fait apparaître un déficit de 463 817,46 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **REPREND** au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 463 817,46 €,
- **AFFECTE** au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme de 129 985,96 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

29. Affectation du résultat 2022 du budget annexe Assainissement Collectif

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Vu l'instruction M49,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat déficitaire d'exploitation du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif s'élève à 422 743,64 €.

Le résultat excédentaire d'investissement du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif s'élève à 3 226 155,06 €.

Par ailleurs, les restes à réaliser au 31/12/2022 s'élèvent à 492 369,29 € en dépenses et 121 988,25 € en recettes, soit un solde de – 370 381,04 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **REPREND** au compte R001 « *excédent d'investissement reporté* » la somme de 3 226 155,06 €,
- **AFFECTE** au compte D002 « *résultat d'exploitation reporté* » la somme de 422 743,64 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

30. Affectation du résultat 2022 du budget annexe Assainissement Individuel

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'instruction M49,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat excédentaire d'exploitation du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement individuel s'élève à 4 648,83 €.

Le résultat excédentaire d'investissement du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement individuel s'élève à 10 763,79 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **REPREND** au compte R001 « *excédent d'investissement reporté* » la somme de 10 763, 79 €,
- **AFFECTE** au compte R002 « *excédent d'exploitation reporté* » la somme de 4 648,83 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

31. Affectation du résultat 2022 du budget Autonome Transport

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'instruction M49,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat excédentaire d'exploitation du compte administratif 2022 du budget annexe du transport s'élève à 201 855,85 €.

Le résultat déficitaire d'investissement du compte administratif 2022 du budget annexe du transport s'élève à 126 762,00 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AFFECTE** au compte R002 « *résultat d'exploitation reporté* » la somme de 201 855,85 €,
- **AFFECTE** au compte D001 « *résultat d'investissement reporté* » la somme de 126 762,00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

32. Décision modificative n° 1 du budget principal

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Afin de procéder au mandatement des créances éteintes, au mandatement des titres annulés sur exercice antérieur et au mandatement des frais d'études sur l'opération 54, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	Charges à caractère général	- 6 500,00 €
615231 - 845 (Gien)	Entretien et réparations sur Voirie	- 6 500,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	1 500,00 €
6542 - 01 (Divers)	Créances éteintes	1 500,00 €
Chapitre 67	Charges spécifiques	5 000,00 €
673 - 020 (Sces Communs)	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	2 000,00 €
2031 - 510 (Sces Communs) Op° 54	Frais d'études	2 000,00 €
Chapitre 20422	Subventions d'équipement versées	-2 000,00 €
20422 - 510 (Sces Communs) - Op° 54	Subv. Pers. Droit privé - Bâtiments et installations	-2 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

33. Décision modificative n° 2 du budget annexe Assainissement

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Afin de procéder au mandatement des créances éteintes, des créances admises en non-valeur et au mandatement des subventions exceptionnelles d'équipement, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	Charges à caractère général	-24 000,00 €
60611	Eau	-24 000,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	18 000,00 €
6541	Créances admises en non valeur	15 000,00 €
6542	Créances éteintes	3 000,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	6 000,00 €
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	6 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget assainissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

34. Effacement de dettes sur le budget Principal

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'instruction comptable M49,
Vu l'état des dettes à effacer transmis par le comptable du Trésor Public,*

Le comptable du Trésor Public a transmis à la Communauté des Communes Giennesoises un état des dettes à effacer relatives au budget annexe de l'assainissement collectif pour un montant de 664,84 €.

Exercices	Somme non recouvrées
Rôle ou titre de 2020	517,38 €
Rôle ou titre de 2021	147,46 €
TOTAL	664,84 €

Afin de procéder à l'effacement de ces dettes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 – 99 pour un montant de 664,84 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'effacement de dettes pour un montant de 664,84 € sur le budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

35. Effacement de dettes sur le budget annexe Assainissement

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'instruction comptable M49,
Vu l'état des dettes à effacer transmis par le comptable du Trésor Public,*

Le comptable du Trésor Public a transmis à la Communauté des Communes Giennoises un état des dettes à effacer relatives au budget annexe de l'assainissement collectif pour un montant de 1 949,61 €.

Exercices	Somme non recouvrées
Rôle ou titre de 2015 et -	113,94 €
Rôle ou titre de 2016	1,08 €
Rôle ou titre de 2017	81,35 €
Rôle ou titre de 2018 et +	1 753,24 €
TOTAL	1 949,61 €

Afin de procéder à l'effacement de ces dettes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 – 99 pour un montant de 1 949,61 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Monsieur Morel fait une remarque sur le terme « *effacement de dettes* » qui le gêne parce qu'il ne faut pas penser qu'on efface la dette car il y a bien quelqu'un qui va la payer.

Monsieur Cammal ajoute que Monsieur Morel a raison sur le fond mais sur la forme, c'est bien un effacement de dettes. C'est bien de le rappeler car dans la finalité, c'est le contribuable qui doit payer pour les autres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'effacement de dettes pour un montant de 1 949,61 € sur le budget annexe de l'assainissement collectif,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

36. Taxes et produits irrécouvrables sur le budget annexe Assainissement

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du Trésor Public,

Le comptable du Trésor Public a transmis à la Communauté des Communes Giennoises l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget principal répartis de la façon suivante :

Périodes	Sommes non recouvrées
Rôle ou titre de 2016 et -	2 579,50 €
Rôle ou titre de 2017	963,91 €
Rôle ou titre de 2018	1 734,77 €
Rôle ou titre de 2019 et après	4 117,91 €
TOTAL	9 396,09 €

Afin de procéder à l'admission en non-valeur de ces titres, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541 pour un montant de 9 396,09 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 9 396,09 € relatif aux taxes et produits irrécouvrables du budget assainissement collectif.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37. Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de l'appel à projets : renaturation des villes et des villages – Aménagement des espaces publics autour du cinéma – Approbation du programme du bilan de financement

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
Considérant que le projet d'aménagement des espaces publics autour du cinéma est éligible.*

Dans le cadre de la création d'un espace cinématographique sur la parcelle attenante, la Communauté des Communes Giennesoises souhaite transformer un ancien parking en espace végétalisé avec infiltration et traitement des eaux de pluie sur cette parcelle.

Le projet d'aménagement paysager du site a pour ambition de végétaliser 1 548 m² en espaces engazonnés (avec plantations de végétaux) et la présence de noues.

Cet espace aura également la vocation d'être un espace public vert œuvrant à la diminution du ressenti de chaleur au plus fort de l'été.

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles pour cet appel à projet est de 52 628,94 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Travaux – Création Espace Végétalisé autour du cinéma	52 628,94 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne	36 840,26 €	70%
		Autofinancement	15 788,68 €	30%
TOTAL	52 628,94 €	TOTAL	52 628,94 €	100%

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** le programme des travaux ainsi que son plan de financement (lié uniquement aux dépenses prévisionnelles éligibles), ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

38. Autorisation au Président pour signer le marché « Mission de suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat avec volet de renouvellement urbain »
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande Publique,

Il est rappelé au Conseil que la Communauté de Communes Giennesoises a lancé un marché pour la mission de suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat avec volet de renouvellement urbain sous forme d'appel d'offres ouvert en vertu des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Après les règles de publicité et de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 3 avril 2023 en vue de procéder à l'attribution du marché.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a arrêté la décision suivante quant à l'attribution du marché :

Attributaire : ODYSSEE CRÉATION
pour un montant de : 249 550,00 € H.T. soit 299 460,00 € T.T.C.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché avec le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres suivant :
 - ODYSSEE CRÉATION pour un montant de : 249 550,00 € H.T. soit 299 460,00 € T.T.C.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

39. Approbation du règlement intérieur de l'Aire de grand passage des gens du voyage – conventionnement avec les usagers

Rapporteur : Monsieur Jean-François Darmois, Vice-Président en charge du bâtiment et de l'accueil des gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission cohésion sociale et territoriale,

Il est prévu, dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage que la Communauté des Communes Giennesoises mette en œuvre une aire de grand passage.

Sur la commune de Gien au lieu-dit « La Masure », cette aire permettra d'accueillir sur 4 hectares des groupes d'au plus 200 caravanes.

Les travaux étant achevés, il importe qu'elle puisse être mise en œuvre dès cette année avec un règlement spécifique.

Les documents présentés ont été réalisés en adéquation avec ceux des deux autres intercommunalités : la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et Orléans Métropole qui disposent elles-aussi d'une aire de grand passage, et avec les Services de l'Etat et du Département pilotes du schéma et, en particulier, de son volet accueil des grands passages.

Ne sont admis sur l'aire de grand passage que les groupes ayant obtenu l'autorisation de stationner délivrée par le Préfet chaque année et ayant désigné un représentant garant de la bonne mise en œuvre du règlement intérieur et du paiement de la participation à l'occupation du site.

Le règlement intérieur pour les usagers de l'aire de grand passage expose les obligations des voyageurs en matière d'occupation du site : respect des riverains, observation des règles de sécurité, gestion des déchets, etc.

Il fixe également en contrepartie les engagements de la CDCG et de son gestionnaire pour la mise à disposition du terrain selon de bonnes conditions d'occupation du site : alimentation en eau et en électricité, mise à disposition et ramassage de bennes à ordures, etc.

*Sur avis favorable de la Commission Bâtiment et Accueil des gens du voyage du 17 mai 2023,
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Monsieur Cammal indique que nous arrivons au bout de cette aire de grand passage, qui a été onéreuse pour la CDCG et nous espérons que cette dernière servira. Il rappelle que cette aire peut être activée seulement dans un cadre très précis qui est celui des grands passages et que la convention Vie et Lumière n'est pas considérée comme un grand passage. Pour autant, l'Etat nous a autorisé à l'ouvrir dès lors, que nous aurions un nombre important de caravanes sur le territoire de nature à créer des nuisances sur le domaine public comme privé. Monsieur Darmois a bien spécifié que c'est tout au plus 200 caravanes. Monsieur Cammal rappelle que lors du dernier rassemblement du mois de mai, il y avait près de 10 000 caravanes à Nevoy. Messieurs Darmois et Cammal ont reçu un courrier de la Première ministre suite à l'interpellation des sénateurs Saury et Sueur qui stipule, que nous aurons une réponse d'ici la fin du mois. Elle a sollicité le ministre de l'Intérieur et le ministre des Armées afin de proposer différents scénarios pour le rassemblement du mois d'août.

Madame de Crémiers demande si ce règlement intérieur peut servir de référence réglementaire dans le cadre du contrôle par rapport à son non-respect. Est-ce qu'il engage la possibilité pour les forces de l'ordre de pouvoir s'y référer et de gérer des situations non conformes au règlement ?

Monsieur Darmois répond que ce règlement intérieur définit bien l'utilisation du terrain, celui-ci sera géré par un gestionnaire qui sera bientôt désigné, et qui procédera aux contrôles. Il faut savoir que les gens du voyage qui utiliseront ces terres, seront des gens qui accepteront de payer. Ce seront des réunions de voyage bien structurées et non des voyageurs itinérants qui ne respectent pas grand-chose.

Monsieur Cammal ajoute que l'objet de ce règlement intérieur est de réglementer l'accueil des gens du voyage car aujourd'hui le Département du Loiret n'était pas en conformité avec la loi car celui-ci ne disposait pas d'aire de grand passage. Aujourd'hui, nous sommes en conformité avec trois aires de grands passages à Gien, Meung-sur-Loire et Orléans, donc nous pourrions activer la gendarmerie pour intervenir, verbaliser, faire respecter la règle et la loi sur le territoire giennois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'aire de grand passage ci-annexé,
- **APPROUVE** le modèle de convention de l'aire de grand passage, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

40. Tarification du droit d'occupation de l'Aire de grand passage

Rapporteur : Monsieur Jean-François Darmois, Vice-Président en charge du bâtiment et de l'accueil des gens du voyage

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et son article 4 mentionnant que « le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du présent décret et adapté en fonction de la ou des collectivités territoriales compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière »,
Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2019,*

La tarification du droit d'occupation de l'aire de grand passage proposée est conforme au décret n°2019-171 et prend en compte les usages tarifaires constatés sur les aires de grand passage d'Orléans Métropole et de la Communauté des Communes des Terres du Val de Loire.
Il est ainsi proposé les tarifs d'usages et barème des dégradations suivants.

Tarif d'usage – Aire de grand passage de la Communauté des Communes Giennoises (l'eau et l'électricité sont comprises dans le forfait)

Désignation	Tarif TTC DU **/**/2023 au **/**/2023
Forfait hebdomadaire par caravane double essieux (toute semaine commencée est due en entier)	20 €
Caution (pour la durée du séjour maximum 21 jours)	1000 € par groupe

Barème des dégradations – Aire de grand passage de la CDCG

Equipements endommagés	Tarif TTC
Bornes électriques (par borne dégradée) :	Jusqu'à 10.000 € (selon le niveau de dégradation)
Bornes à eau	Jusqu'à 5.000 € (selon le niveau de dégradation)
Compteurs (par compteur dégradé) :	
Eau	Jusqu'à 1.500 € (selon le niveau de dégradation)
Electricité	Jusqu'à 1.500 € (selon le niveau de dégradation)
Prises électriques (par prise dégradée)	Jusqu'à 250 € (selon le niveau de dégradation)
Robinets d'alimentation en eau (par robinet dégradé)	Jusqu'à 250 € (selon le niveau de dégradation)
Fosse (y compris rejets non autorisés)	Jusqu'à 250 € (selon le niveau de dégradation)
Terrain :	Forfait 1.500 € / intervention de remise en état
Gazon (par m ² dégradé)	
Enlèvement des épaves (par épave)	750 €
Enlèvement des dépôts sauvages (par tonne)	200 €

*Sur avis favorable de la Commission Bâtiment et Accueil des gens du voyage du 17 mai 2023,
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Monsieur Cammal précise que le premier point est l'instauration et le deuxième est l'approbation de la grille. Effectivement les montants peuvent être symboliques mais il s'agit d'une harmonisation entre les trois aires de grands passages du département. Si ces montants peuvent permettre de déplacer plus facilement des caravanes installées sur le domaine public sur cette aire, c'est mieux que rien.

Madame de Crémiers imagine que les calculs qui ont été faits ne sont pas des tarifs qui nous mettent de manière structurelle en position déficitaire.

Monsieur Cammal répond que le coût d'exploitation de cette aire de grand passage est très important puisqu'il rappelle que l'exploitation va être déléguée à un prestataire extérieur comme pour les deux autres aires de grands passages, tout simplement car nous ne savons pas gérer une aire de grand passage. Nous n'avons ni les moyens ni les ressources ni les compétences. Quoiqu'il arrive ce sera forcément déficitaire car le coût d'exploitation est supérieur à la recette générée par l'implantation des caravanes. Monsieur Darmois a rappelé qu'il s'agissait de caravanes à doubles essieux, ce qui veut dire que toutes les caravanes en-dessous de cette catégorie ne paieront pas. C'est une contrainte supplémentaire qui pèse sur les collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés : avec une abstention de Madame de Crémiers

- **APPROUVE** l'instauration de la grille tarifaire du droit d'occupation de l'aire de grand passage,
- **APPROUVE** la grille tarifaire du droit d'occupation de l'aire de grand passage comme indiqué ci-dessous :

Tarif d'usage – Aire de grand passage de la Communauté des Communes Giennesises (l'eau et l'électricité sont comprises dans le forfait)

Désignation	Tarif TTC DU **/**/2023 au **/**/2023
Forfait hebdomadaire par caravane double essieux (toute semaine commencée est due en entier)	20 €
Caution (pour la durée du séjour maximum 21 jours)	1000 € par groupe

Barème des dégradations – Aire de grand passage de la CDCG

Equipements endommagés	Tarif TTC
Bornes électriques (par borne dégradée) :	Jusqu'à 10.000 € (selon le niveau de dégradation)
Bornes à eau	Jusqu'à 5.000 € (selon le niveau de dégradation)
Compteurs (par compteur dégradé) :	Jusqu'à 1.500 € (selon le niveau de dégradation)
Eau	Jusqu'à 1.500 € (selon le niveau de dégradation)
Electricité	Jusqu'à 1.500 € (selon le niveau de dégradation)
Prises électriques (par prise dégradée)	Jusqu'à 250 € (selon le niveau de dégradation)
Robinets d'alimentation en eau (par robinet dégradé)	Jusqu'à 250 € (selon le niveau de dégradation)
Fosse (y compris rejets non autorisés)	Jusqu'à 250 € (selon le niveau de dégradation)
Terrain :	Forfait 1.500 € / intervention de remise en état
Gazon (par m ² dégradé)	
Enlèvement des épaves (par épave)	750 €
Enlèvement des dépôts sauvages (par tonne)	200 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

41. Approbation de la participation à l'assainissement collectif 2024

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

Vu les articles L.332.6-1, L.332-12 et L.332-28 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique,

Vu les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 de la loi de finances n° 2012-354 du 14 mars 2012,

La Participation pour l'assainissement collectif (PAC) est due par tout propriétaire d'immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées auquel celui-ci doit être raccordé.

Elle pourra être exigée pour un projet induisant soit un supplément d'évacuation des eaux usées, soit la nécessité d'un renforcement de la canalisation de raccordement.

Elle sera également due pour toute mise aux normes des systèmes d'assainissement existants.

La PAC est redevable dès le raccordement au réseau collectif.

Il est précisé que pour les cas de lotissements, il est facturé au lotisseur une PAC par lot. Pour ce qui concerne les immeubles d'habitation collective, la PAC s'applique par logement en cas de construction neuve ou d'extension. Enfin, dans le cas d'îlot, elle sera imputée à chaque constructeur.

Par délibération du 24 juin 2022, le Conseil de Communauté a fixé la PAC à 700.00 € TTC.

Il est proposé de fixer le montant forfaitaire de la PAC à 740,00 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 30 mai 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023

Monsieur Cammal précise que 740 € TTC représente un des tarifs les plus bas dans le département car dans d'autres EPCI, les tarifs sont à plusieurs milliers d'euros pour cette participation à l'assainissement collectif.

Madame de Crémiers indique qu'on peut se féliciter effectivement que ce prix soit faible et le souligner comme des grandes victoires dû à un assainissement en régie communautaire qui fonctionne très bien et y compris au niveau de la participation du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** le montant de la participation pour l'assainissement collectif à 740,00 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DECIDE** l'application des conditions de perception comme indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

42. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement – Année 2022

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

*Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

Le Président de l'EPCI en charge de l'assainissement doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, établi par les services techniques et financiers de son établissement.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers. Il doit être présenté au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

A la suite, les maires des communes composant la Communauté de Communes doivent présenter à leur Conseil municipal ce rapport, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport est joint à la présente note de synthèse.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 30 mai 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement de l'exercice 2022, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

43. Approbation de la taxe de raccordement au réseau d'égout 2024

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

*Vu les articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,
Vu l'article 260 A du Code général des impôts,*

Par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2022, la taxe de raccordement au réseau relative aux frais de branchement pour les immeubles raccordés lors de la construction de l'égout a été fixée à 940,00 € HT.

Vu l'évolution économique et le coût réel des travaux pratiqués à ce jour, il est proposé de porter ce montant à 968,20 € HT arrondi à 968 € HT pour les extensions de réseaux prévues en 2024.

Cette opération est soumise à la TVA au taux normal en vigueur.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 30 mai 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** à 968,20 € HT arrondi à 968 € HT la taxe de raccordement au réseau d'égout, pour les extensions de réseaux prévues en 2024, avec l'application de la TVA au taux normal en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

44. Approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

Conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT, la commune doit délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées sont assurés par le propriétaire.

La Communauté des Communes Giennes a adopté son zonage d'assainissement en 2014. Depuis, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) a été adopté à l'échelle de la Communauté des Communes en décembre 2019 et a rationalisé les terres constructibles sur le territoire.

L'objectif de ce nouveau zonage d'assainissement est de mettre à jour le zonage approuvé en 2014, en l'harmonisant avec le PLUI, sans remettre en cause les choix réalisés lors du zonage initial.

Le rapport et ses trois annexes sont joints à la présente note de synthèse.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 30 mai 2023

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023

Monsieur Chaborel ajoute qu'avec le minimum de minéralisation soumis aux Communes, les surfaces constructibles vont diminuer ainsi que les zonages assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **SOUJET** le projet de zonage d'assainissement collectif – non collectif de la Communauté des Communes Giennes à Enquête Publique selon le Code de l'environnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à organiser l'enquête publique et de régler les frais inhérents à ladite enquête.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

45. Approbation et demande de subvention du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) Giennes

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président à l'Environnement et des Mobilités

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Par délibération du 30 Septembre 2022 (délibération n°2022/113), le Conseil communautaire a approuvé le montant du programme d'action du contrat territorial des milieux aquatiques.

Pour rappel, ce projet est subventionné par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret. Le total des subventions s'élève au maximum à 80 % pour les travaux et entre 60 et 80% pour les actions transversales. Les deux communautés de communes ainsi que la Fédération de Pêche du Loiret sont maîtres d'ouvrage sur ce contrat.

Le contrat territorial à une durée totale de 6 ans (une première période de 3 ans reconductible pour 3 ans après un bilan à mi-parcours).

Le programme d'action du CTMA Giennois initial avait un coût total de 2 732 201 € T.T.C. soit un reste à charge total de 346 999 € T.T.C. pour la CDCG.

Le programme d'action du CTMA Giennois actualisé à dorénavant un coût total de 2 732 981 € T.T.C. soit un reste à charge total de 347 835 € T.T.C. pour la CDCG.

Les modifications qui ont été apportées sont :

- L'absence de subvention sur le pré-diagnostic des pollution diffuses par le Département du Loiret. (20% supplémentaire pour le reste à charge des Collectivités).
- L'augmentation du coût des suivis sur les milieux aquatiques pour pouvoir être subventionné

Ce sont des montants prévisionnels maximum, ils pourront être réévalués car les travaux ne peuvent se réalisés sans l'accord des propriétaires riverains concernés par les projets de restauration des cours d'eau. Le programme sera donc mené en concertation avec l'ensemble des propriétaires et usagers.

La synthèse de l'ensemble du programme d'action est en pièce jointe.

Monsieur Bichon indique que ces montants peuvent varier car il faut obtenir l'autorisation des riverains pour effectuer les travaux.

Sur avis favorable de la Commission Environnement du 30 mai 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise en place actualisée du contrat territorial des milieux aquatiques du Giennois avec les partenaires indiqués ci-dessus,
- **APPROUVE** le programme d'action du CTMA du Giennois avec le nouveau montant, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour les 3 premières années du CTMA Giennois (2023-2025),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de la Région Centre-Val de Loire pour les 3 premières années du CTMA Giennois (2023-2025).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès du Département du Loiret pour les 3 premières années du CTMA Giennois (2023-2025).
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

46. Modification du règlement intérieur du transport à la demande de la Communauté des Communes Giennoises

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement et des Mobilités

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/020 du Conseil communautaire du 24 mars 2021 qui acte la prise de compétence Mobilité,

Vu la délibération n°2022/115 du Conseil communautaire du 30 septembre 2022 qui approuve le règlement intérieur du transport à la demande.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Communauté des Communes Giennoises, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle locale, a mis en place un service de Transport A la Demande (TAD) sur les secteurs éloignés des arrêts desservis par les lignes de bus régulières A et B.

Ce service externalisé auprès d'un prestataire n'est pas tarifé aux usagers et réservé aux personnes âgées de 65 ans et plus. Il permet de réserver des trajets qui sont mutualisés avec d'autres utilisateurs. Ces trajets sont réalisés depuis le domicile des usagers jusqu'à des points d'arrêt prédéfinis par la CDCG.

Il est constaté, après 6 mois de mise en service, que la fréquentation du TAD est relativement faible. Il est proposé de modifier le règlement intérieur et de supprimer le critère qui réservait l'accès du TAD uniquement aux personnes domiciliées à plus de 500 mètres d'un arrêt de bus des lignes régulières A et B. Ainsi, le TAD sera accessible à tous les habitants de Gien, âgés de 65 ans et plus, quelle que soit leur adresse de domiciliation.

Cette évolution nécessite d'apporter une modification aux articles suivants du règlement intérieur :

- Article 2 : « Fonctionnement du service et réservation »,
- Article 3 : « Accès au service ».

Considérant la nécessité d'approuver les modalités de fonctionnement du service et pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur ce transport à la demande,

Sur avis favorable de la Commission Environnement du 30 mai 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Monsieur Bichon indique que la fréquentation du service de transport à la demande est assez faible : 85 courses par mois avec un nombre restreint d'usagers qui sont les mêmes. Nous avons reçu des demandes de personnes de plus de 65 ans mais qui se trouvaient à moins de 500 mètres des arrêts de bus. Il a donc été décidé avec la commission environnement de bannir le périmètre des 500 mètres pour les plus de 65 ans car effectivement, des personnes rencontrent des difficultés pour marcher et donc le fait de bannir ce périmètre pourrait augmenter la fréquentation.

Monsieur Bichon ajoute qu'avec le recul des 6 mois d'expérience, nous sommes un peu déçus, même avec de la publicité faite à Arrabloy, qu'aucune personne de la commune n'utilise ce service.

Monsieur Cammal signale qu'il s'agit d'un ajustement. Nous avons tenu compte des attentes des usagers mais force est de constater que 500 mètres c'était trop. Il rappelle que sur une année pleine, 20 000 usagers utilisaient le transport urbain et depuis la mise en place des deux lignes au 1^{er} janvier 2023, il y a déjà 19 000 voyageurs. Donc en moins de 6 mois, nous avons fait autant que sur une année, nous pouvons nous en réjouir.

Madame de Crémiers ajoute que c'est une bonne chose car effectivement, nous avons constaté qu'il y avait 4 ou 5 personnes qui utilisaient le service depuis son ouverture et très certainement, la frontière

des 500 mètres a été constatée comme un frein. La question porte sur les transports à la demande, qui sont également proposés par la Région Centre Val de Loire : est-ce qu'il y aurait des synergies à faire, y compris dans le sens notre collectivité à la compétence par rapport à la mobilité mais il n'empêche, qu'il y a également ce service qui est proposé sur l'ensemble du territoire régional.

Monsieur Bichon répond que cela a fait l'objet d'un échange lors du Comité des Partenaires, car en effet la Région a mis en place un transport à la demande qui s'appelle Rémi et celui-ci est également peut également être utilisé. Il est proposé aux communes de notre territoire mais il est payant. Ce service dessert les communes du territoire qui ne sont pas prises en compte dans notre TAD.

Pour Monsieur Cammal, on peut considérer qu'il s'agit d'un service complémentaire même si celui-ci est payant car il répond également aux attentes de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du transport à la demande de la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

47. Avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Transport A la Demande (TAD) avec l'association IMANIS

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement et des Mobilités

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/020 du Conseil communautaire du 24 mars 2021 qui acte la prise de compétence Mobilité,

Vu la délibération n°2022/157 du Conseil communautaire du 16 décembre 2022 qui approuve la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Transport A la Demande avec l'association IMANIS,

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) a engagé un partenariat avec l'association IMANIS afin d'assurer un service de Transport A la Demande (TAD) pour les habitants de Gien âgés de 65 ans et plus.

Ainsi, IMANIS assure la prise en charge des usagers avec son propre véhicule et également la prise de rendez-vous préalable par le biais d'un numéro de téléphone dédié. Par ailleurs, un bilan mensuel est remis à la CDCG afin que la collectivité puisse avoir connaissance de la fréquentation de ce nouveau service.

Les bilans montrent une fréquentation relativement faible du service depuis sa mise en place. Une modification du règlement intérieur du TAD a donc été proposée pour permettre l'accès du service à un plus grand nombre d'usagers. Dorénavant, tous les habitants de Gien, âgés de 65 ans et plus, quelle que soit leur adresse de domiciliation pourront accéder au TAD.

Cette modification du règlement intérieur entraîne la rédaction d'un avenant à la convention de partenariat avec IMANIS afin de prendre en compte cette évolution.

Sur avis favorable de la Commission Environnement du 30 mai 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du transport à la demande entre la Communauté des Communes Giennoises et IMANIS, joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

48. Autorisation donnée à Monsieur le président d'incorporer un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Communauté des Communes Giennoises – Parcelle cadastrée DP n° 276 – Lieudit « La Bouzie » sur la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Le Président de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1123-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat,

Vu la délibération n° 2022/90 du conseil municipal de Gien relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de Gien de renoncer à exercer ses droits, sur les parcelles nues cadastrées DP n° 276-n°279 (lieudit La Bouzie), au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Ville de Gien est membre, conformément à l'article 713 du code civil, en date du 28 septembre 2022,

Vu l'arrêté communautaire n° 2022/606 constatant la situation juridique d'un immeuble abandonné (parcelle nue cadastrée DP n°276 – lieudit la Bouzie -Gien) sur le territoire de la commune de Gien en date du 7 novembre 2022,

Considérant que l'arrêté communautaire n° 2022/606 :

- a été affiché le 15 novembre 2022 au siège de la Communauté des Communes Giennoises durant un délai de 6 mois,
- a été transmis le 15 novembre 2022 à Madame la préfète de la région Centre Val de Loire – Préfète du Loiret,
- a été publié le 1^{er} décembre 2022 dans un journal local du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Communauté des Communes Giennoises,
- a été affiché sur le terrain le 15 novembre 2022 durant une période de 6 mois.

À ce jour, le propriétaire de cette parcelle, ou tout ayant-droit, ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, à savoir le 15 mai 2022.

Par conséquent, ce bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et peut être incorporé dans le domaine privé de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 23 mai 2023,

Sur avis favorable du Bureau en date du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CONSTATE** la propriété de la parcelle cadastrée section DP n° 276, située lieudit « La Bouzie » sur la Commune de Gien,
- **APPROUVE** la phase d'incorporation du bien dans le domaine privé de la Communauté des Communes Giennoises,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les formalités de publicité de la présente décision en particulier auprès des services de la publicité foncière,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



49. Autorisation donnée à Monsieur le Président d'incorporer un bien vacant et sans maitre dans le domaine privé de la Communauté des Communes Giennoises – Parcelle cadastrée DP n° 279 – Lieudit « La Bouzie » sur la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Le Président de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1123-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat,

Vu la délibération n° 2022/90 du conseil municipal de Gien relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de Gien de renoncer à exercer ses droits, sur les parcelles nues cadastrées DP n° 276-n°279 (lieudit La Bouzie), au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Ville de Gien est membre, conformément à l'article 713 du code civil, en date du 28 septembre 2022,

Vu l'arrêté communautaire n° 2022/607 constatant la situation juridique d'un immeuble abandonné (parcelle nue cadastrée DP n°279 – lieudit la Bouzie -Gien) sur le territoire de la commune de Gien, en date du 07 novembre 2022,

Considérant que l'arrêté communautaire n° 2022/607 :

- a été affiché le 15 novembre 2022 au siège de la Communauté des Communes Giennoises durant un délai de 6 mois,
- a été transmis le 15 novembre 2022 à Madame la préfète de la région Centre Val de Loire – Préfète du Loiret,
- a été publié le 1^{er} décembre 2022 dans un journal local du département ainsi qu’au recueil des actes administratifs de la Communauté des Communes Giennoises,
- a été affiché sur le terrain le 15 novembre 2022 durant une période de 6 mois.

À ce jour, le propriétaire de cette parcelle, ou tout ayant-droit, ne s’est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l’accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, à savoir le 15 mai 2022.

Par conséquent, ce bien est présumé sans maître au titre de l’article 713 du Code Civil et peut être incorporé dans le domaine privé de la Communauté des Communes Giennoises.

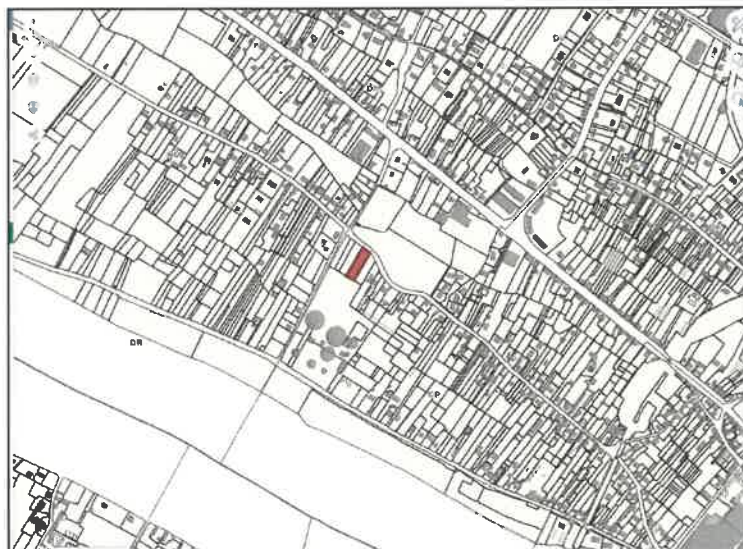
*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 23 mai 2023,
Sur avis favorable du Bureau en date du 7 juin 2023*

Monsieur Cammal précise que les deux parcelles présentées par Monsieur Boulogne se trouvent à l’angle du chemin de Saint-Pierre et de la rue des Fourches, juste avant la station d’épuration où les gens du voyage s’installaient régulièrement. Tout le monde pensait que ces terrains appartenaient à la Ville de Gien mais ce n’était pas le cas, nous avons procédé à l’acquisition de quelques parcelles mais nous n’avons pas encore acquis l’entièreté du terrain. Maintenant que nous allons être propriétaire de l’ensemble du terrain, nous éviterons que celui-ci soit occupé par les gens du voyage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité des membres présents ou représentés :

- **CONSTATE** la propriété de la parcelle cadastrée section DP n° 279, située lieudit « La Bouzie » sur la commune de Gien,
- **APPROUVE** la phase d’incorporation du bien dans le domaine privé de la Communauté des Communes Giennoises,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les formalités de publicité de la présente décision en particulier auprès des services de la publicité foncière,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



50. Autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder à la cession partielle de la parcelle nue cadastrée section AY n° 212p – rue des Batraciens - ZAC de la Bosserie – 45500 Gien - au bénéfice de la SCI Le Beau Berry représentée par Messieurs El Bushabati et El Hachemi

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de l'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale (DGFIP) en date du 12 mai 2023

Messieurs El Bushabati et El Hachemi, représentants de la SCI Le Beau Berry (en cours de constitution) se sont rapprochés de la Communauté des Communes Giennoises afin d'acquérir une superficie de terrain d'environ 2 100 m² issue de la division de la parcelle section AY n°212 d'une superficie cadastrée de 4 502 m², située rue des Batraciens sur la commune de Gien, pour y construire un bâtiment destiné à être loué à différents artisans et industriels autorisés sur la ZAC de la Bosserie.

Cette parcelle se situe dans la zone UI du PLUi, aucune servitude d'utilité publique n'est référencée. Elle a récemment été stabilisée par la société Avelis afin d'y réaliser une base de vie SNCF. Le revêtement installé est équivalent aux normes d'une voirie lourde, le terrain est donc partiellement aménagé.

Il est précisé par la DGFIP que l'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. La DGFIP a donc rendu un avis sur la valeur vénale de cette parcelle pour un montant de 17 €/m², par comparaison avec les cessions antérieures sur la ZAC. Néanmoins, la Communauté des Communes Giennoises est parfaitement autorisée à réaliser des propositions financières supérieures au vu, notamment, de l'aménagement existant du terrain.

Les échanges réalisés entre la Communauté des Communes Giennoises et Messieurs El Bushabati et El Hachemi ont favorablement abouti, pour un montant de 22 €/m² net vendeur (les frais d'acte notarié, La TVA et le prorata de la taxe foncière sont mis à charge de l'acquéreur). Les frais de bornage sont mis à la charge du vendeur.

Monsieur Cammal ajoute que le montant a été modifié par la commission économie en passant de 17 € à 22 € car c'est le prix du marché et que nous ne pouvons pas brader notre foncier. Nous avons des acquéreurs intéressés par ces terrains et il remercie Monsieur Hidas et la Commission économie pour ce travail.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 24 mai 2023,

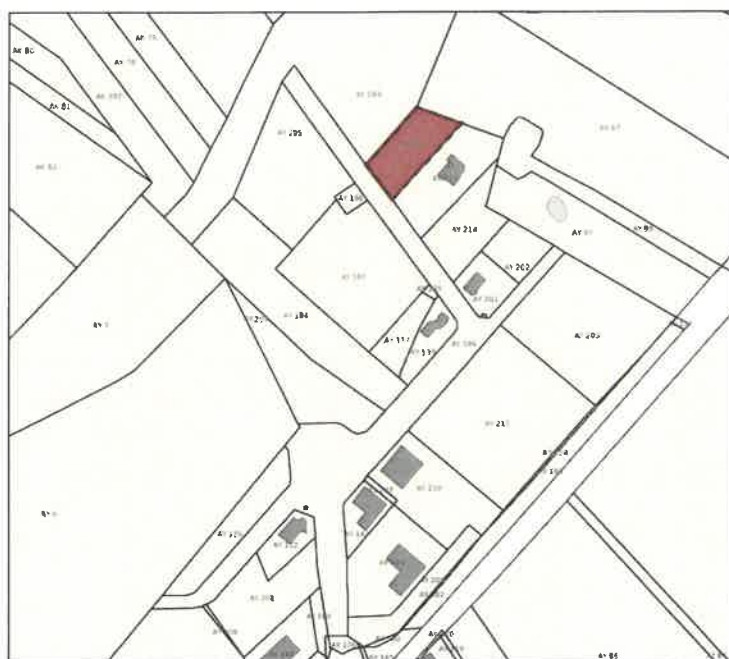
Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau en date du 7 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession partielle d'un terrain d'une superficie d'environ 2 100 m² issu de la division de la parcelle cadastrée AY n°212 d'une superficie cadastrée de 4 502 m², située rue des Batraciens - ZAC de la Bosserie à Gien, pour un montant de 22 €/m² net vendeur (Hors TVA, les frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur) au bénéfice de la SCI Le Beau Berry représentée par Messieurs El Bushabati et El Hachemi. Les frais de bornage seront pris en charge par la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



51. Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Communes Giennoises,

Vu la délibération n°2015-163 approuvant la convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'animation partenariale de la pépinière d'entreprises entre la Communauté des Communes Giennoises et la CCI du Loiret,

Vu la délibération n°2017-033 approuvant la convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'animation partenariale de la pépinière d'entreprises entre la Communauté des Communes Giennoises et la CCI du Loiret,

La Communauté des Communes souhaite disposer d'une connaissance fine des besoins des entreprises de son territoire afin de mieux orienter ses décisions en matière de développement économique.

La CCI Loiret a pour vocation d'accélérer le développement pérenne des entreprises du territoire. Pour cela, elle accomplit 3 missions au service des entreprises du département :

- Accompagner les entreprises à chaque étape de leur vie,
- Transformer des projets du territoire en richesses économiques et humaines,
- Exercer influence et lobbying au service du développement des entreprises et du territoire.

La CDCG exerce la compétence de développement économique. A ce titre, elle intervient sur les points suivants :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques...
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- La promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme

Dans ce cadre, il est convenu entre la CCI Loiret et la CDCG d'établir une convention, encadrant le travail de partenariat mené en faveur de l'économie sur le territoire.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 24 mai 2023,
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Monsieur Hidas ajoute que cela ne change pas nos relations, elles sont simplement actualisées avec une convention qui rappelle la gratuité des locations aux partenaires et pour certaines entreprises des tarifs dégressifs.

Monsieur Cammal indique que nous ne sommes pas sur des accords de principe mais bien sur un accord formel, quasi contractuel entre l'EPCI et la CCI qui témoigne du partenariat étroit entre les deux structures dans le cadre du développement des commerces du Giennois au sens large.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat, ci-annexée, entre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et la Communauté des Communes Giennoises.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

52. Approbation du règlement d'attribution de l'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,
Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de Minimis »,
Vu le régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
Vu le régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2022 et de leurs éventuelles modifications,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) relatifs à la compétence « action de développement économique »,
Vu la délibération en date du 29 juin 2018 du conseil communautaire de la CDCG approuvant le précédent règlement,
Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP °22.04.08 des 09 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),
Vu le Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du cap économie de proximité
Vu la délibération n°2023/046 approuvant la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté des Communes Giennoises.*

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article L.1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité.

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis.

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises dispose de la compétence « action de développement économique ».

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises est compétente pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Considérant qu'un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises permet de soutenir l'économie du territoire.

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du règlement joint à cette délibération.

Monsieur Hidas ajoute que le règlement est précis et que la règle est pour les aides à l'investissement immobilier des entreprises, donc ne concerne que les TPE avec une aide minimale de 5 000 €.

Madame de Crémiers demande à Monsieur Hidas de donner le montant minimal et le montant maximal.

Monsieur Hidas répond que le montant minimal est de 5 000 € après au-dessus, il peut y avoir un accompagnement de la Région mais la limite est liée aux crédits que la Communauté des Communes pourra inscrire.

Monsieur Cammal fait remarquer qu'il est inscrit dans la convention que le total des aides publiques ne peut dépasser les 20 % du montant du projet pour les TPE et 10 % pour les PME.

Madame de Crémiers revient sur la question pour la collectivité, combien va-t-elle abonder au total dans l'enveloppe ?

Monsieur Cammal lui répond que c'est dans la limite des crédits ouverts sur ce dispositif. Les 5 000 € étaient la limite de la participation de la CDCG en fonction des projets et des opportunités, nous pourrions augmenter cette somme mais toujours en fonction des crédits ouverts et disponibles.

Monsieur Hidas ajoute que l'abondement de la Région était un pour un et aujourd'hui cette clause ne sera plus applicable, ce qui veut dire que la Région et la CDCG ne seront plus liés par la règle de un pour un, donc il n'y aura peut-être pas une égalité de subventionnement.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 24 mai 2023,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement d'attribution de l'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

53. Autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder à la création d'une servitude de passage et de passage de réseaux dans le cadre de la cession de la parcelle AY 210p -ZAC de la Bosserie à Gien - à la carrosserie Cordeiro

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-007 du 2 février 2023 relative à la cession partielle de la parcelle bâtie cadastrée section AY n° 210 – rue des Batraciens - ZAC de la Bosserie - Gien - au bénéfice de la carrosserie Cordeiro représentée par M. Luis Cordeiro

A l'issue du bornage réalisé par le cabinet Geomexpert dans le cadre de la cession de la parcelle à céder à la carrosserie Cordeiro, il a été relevé que l'intégralité des compteurs, coffrets, départs de réseaux enterrés et fourreaux nécessaires à la desserte du bâtiment du Village entreprises, se situent sur la parcelle prochainement cédée.

Il convient donc de créer une servitude de passage et de passage de réseaux sur la parcelle cédée à la carrosserie Cordeiro (fonds servant), au bénéfice du propriétaire de la partie bâtie conservée (fonds dominant).

Lors de la pose d'une clôture autour du lot bâti de la carrosserie Cordeiro, un portillon devra être installé, afin que la CDCG puisse accéder librement aux dites installations, et notamment aux différents compteurs et coffrets desservant les cellules.

Les deux portails électriques situés sur l'unité foncière sont gérés par un compteur général commun. Au regard des contraintes techniques, M. Cordeiro souhaite que son portail reste connecté à ce compteur et s'engage à procéder au paiement de la moitié de la facture annuelle de consommation, par remboursement et sur présentation de la facture annuelle.

Monsieur Cammal indique que nous pouvons nous réjouir car la carrosserie Cordeiro fait, enfin, l'acquisition des locaux qu'elle occupe de depuis quelques années.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 24 mai 2023,

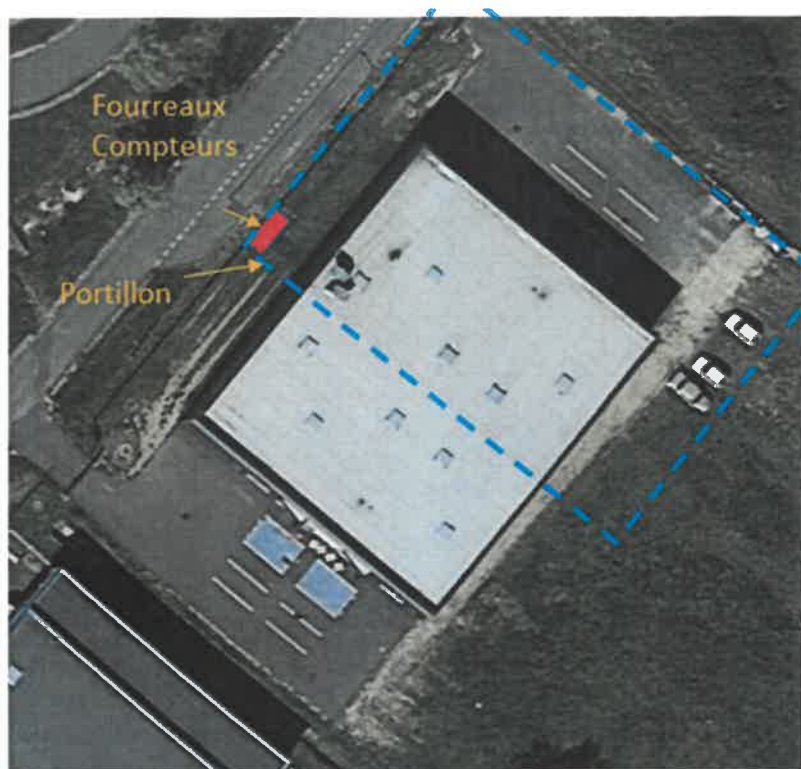
Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la constitution d'une servitude de passage et de passage de réseaux sur la future propriété de M. Luis Cordeiro (fonds servant AY n° 210p) au bénéfice des cellules aujourd'hui détenues et conservées par la Communauté des Communes Giennoises (Fonds dominant – AY n° 210p) afin d'avoir accès aux différents compteurs du bâtiment du Village Entreprises. Cette servitude sera inscrite sur tous les actes de propriété à venir.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fournir la facture annuelle de la consommation électrique des portails du Village Entreprises afin que M. Luis Cordeiro en prenne la moitié à sa charge financière.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE



54. Approbation de la convention de partenariat pour des interventions en éducation physique et sportive (E.P.S.) auprès de jeunes encadrés par l'institut médico-éducatif (I.M.E.), ainsi que la participation à titre gratuit de trois jeunes au dispositif « stages sportifs »

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Dans le cadre de sa compétence « *politique sportive* », la Communauté des Communes Giennesoises réalise des interventions sportives auprès des jeunes de l'IME de Nevoy.

Par courrier en date du 9 mars 2023, l'I.M.E a souhaité reconduire ce dispositif.

Après avoir vérifié les possibilités du service pour satisfaire cette demande, il est proposé de mettre en place, à l'identique de la dernière convention de partenariat, deux interventions à raison d'une heure et une intervention de 45 minutes par semaine scolaire, encadrées par un animateur diplômé pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2026.

Dans la continuité du partenariat existant, 3 jeunes de l'I.M.E pourront participer gratuitement les premières semaines de chaque période de petites vacances aux stages sportifs (sous la responsabilité d'un éducateur de l'établissement).

Aussi, il convient de formaliser ce partenariat par une convention entre la Communauté de Communes Giennesoises et l'I.M.E de Nevoy.

*Sur avis favorable de la Commission Sport et Jeunesse du 6 juin 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour des interventions sportives, ci-annexée, auprès de l'I.M.E de Nevoy, ainsi que la participation à titre gratuit de 3 jeunes au dispositif « stages sportifs »
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

55. Gien -Plage : Approbation de la convention de mise à disposition de points de collecte « on trie » entre le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) et la Communauté des Communes Giennoises à compter du 23 juin 2023 et pour une durée de trois ans

Rapporteur: Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises souhaite favoriser le tri des déchets dans le cadre de l'animation « *Gien Plage 2023* » organisée au lieu-dit « *Le Berry* ».

La Communauté des Communes Giennoises et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM), gestionnaire du traitement des déchets, souhaitent signer une convention afin de définir les conditions de la mise à disposition des points de collecte.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Monsieur Cammal informe qu'il s'agit de l'activité Gien Plage qui se tiendra sur la plage du Berry. On est dans la pédagogie mais également dans la citoyenneté, puisqu'on souhaite être dans le tri des déchets dans le cadre des animations clubs plage. La CDCG s'est mise d'accord avec le SMICTOM, gestionnaire du traitement des déchets sur une convention à titre gratuit et Monsieur Cammal remercie Messieurs les Vice-Présidents du SMICTOM pour la mise en place de ces points de collecte.

Pour Madame de Crémiers ces points sont vertueux et nécessaires alors pourquoi sont-ils éphémères et ne sont pas installés toute l'année car il n'y a pas que Gien Plage pour trier.

Monsieur Cammal lui répond que l'on peut toujours faire mieux. Aujourd'hui, nous nous sommes aperçus que pour certaines animations sportives ou culturelles, nous avons des points de tri qui nécessitent au SMICTOM de devoir faire l'acquisition de nouveaux matériaux spécifiques : cela se fera petit à petit.

Sur avis favorable de la commission Sport et Jeunesse du 6 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de points de collecte, ci-annexés à compter du 23 juin 2023 et pour une durée de trois ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

56. Approbation de la mise à disposition individuelles d'agents du service des Sports par la Communauté des Communes Gienneses aux clubs sportifs contre rémunération

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Gienneses

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Gienneses,

Dans le cadre de la compétence « *politique sportive* », la Communauté des Communes Gienneses se substitue à la Ville de Gien concernant les mises à disposition individuelle d'agents territoriaux auprès de clubs sportifs.

Ces agents seront chargés de l'animation, l'entraînement, la préparation et de l'accompagnement auprès des licenciés.

Les clubs sportifs concernés sont les suivants :

- HBC Gien Loiret,
- ASG Plongée,
- Abeille de Gien,
- ASG Natation,
- ASG Judo,
- ASG Football,
- Univers Cycliste Gien Sport,
- Gien Volley.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées dans la convention type jointe à la présente délibération ; une convention sera établie entre la Communauté des Communes Gienneses et chaque club sportif.

Sur avis favorable de la Commission Sport et Jeunesse du 6 juin 2023,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,

Monsieur Cammal rappelle que dans le cadre de la politique sportive de Gien, les éducateurs sont mis à la disposition des clubs. La Ville de Gien attribue une subvention en compensation aux clubs qui remboursent cette mise à disposition à la CDCG. C'est totalement neutre pour l'EPCI et nous sommes fiers de poursuivre cette mise à disposition auprès des clubs sportifs.

Il demande à Messieurs Colpin et Chauvette de sortir de la salle le temps du vote.

Messieurs Colpin et Chauvette sortent de la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'agents du service des Sports par la Communauté des Communes Gienneses auprès des clubs sportifs de Gien contre rémunération,
- **APPROUVE** les termes de la convention type de mise à disposition de personnel, ci-annexés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les Présidents des clubs sportifs ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retours de Messieurs Colpin et Chauvette.

57. Approbation du règlement intérieur des équipements sportifs couverts de la Communauté des Communes Giennoises

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatifs à la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,

Vu le Code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et notamment la loi n° 2000-627 du juillet 2000, relative à l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives modifiées,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles relatifs aux établissements recevant du public,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles relatifs aux établissements recevant du public,

Vu la compétence de la Communauté des Communes Giennoises en matière d'équipements sportifs couverts,

Depuis la prise de compétence par la Communauté des Communes Giennoises, le règlement intérieur des équipements sportifs couverts n'a jamais été modifié et est resté sous l'autorité des Maires de chaque commune.

Afin de permettre une bonne utilisation de ces bâtiments, un règlement intérieur a été rédigé pour l'ensemble des équipements sportifs couverts de la Communauté des Communes Giennoises :

- A Poilly Lez Gien : le complexe sportif « Les Clorisseaux »,
- A Saint Martin sur Ocre : la salle de sports J. Bonnot,
- A Coullons : le gymnase, les deux dojos et le club house du foot,
- A Saint Brisson sur Loire : la salle de sports,
- A Nevoy : la salle de sports,
- A Saint Gondon : la salle de sports J. Tassez,
- A Les Choux : la salle de sports,
- A Gien : les gymnases Bildstein, Paul Bert, J. Parbaud, B. Palissy (Céline Bottet et B), M. Audoux, les terrains de tennis couverts, la salle de karaté et la salle d'arme, le dojo intercommunal, la salle de sports d'Arrabloy, la salle de boxe de Gien et les terrains de padel.

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation. De plus, l'intercommunalité, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein du territoire. Les équipements sont des outils pédagogiques s'adressant à tous les publics périscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à leurs attentes.

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs intercommunaux, il détaille notamment :

- Les règles générales applicables à tout équipement public,
- Les normes de sécurité,
- La responsabilité des utilisateurs,
- L'encadrement des activités physiques et sportives,
- L'entretien et la gestion des installations sportives,
- Les dégradations.

Sur avis favorable de la Commission Bâtiment et Accueil des gens du voyage du 14 février 2023,

*Sur avis favorable de la Commission Sport et Jeunesse du 6 juin 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 7 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des équipements sportifs couverts de la Communauté des Communes Giennoises ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent règlement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

- Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :
- **Le 15 mai 2023** : 3 décisions portant sur l'établissement d'un bail professionnel avec la société SAS Nuvia Support pour l'utilisation de bureaux situés au 49 avenue de Chantemerle à Gien
- **Le 24 mai 2023** : portant sur l'établissement d'un bail professionnel avec la SAS Technical Studio
- **Le 24 mai 2023** : portant sur l'établissement d'un bail professionnel avec la SARL M.T Contrôle
- **Le 30 mai 2023** : portant sur la tarification de la « colo été » inscrit dans les actions du contrat de ville de la Communauté des Communes Giennoises
- **Le 8 juin 2023** : portant sur la modification de la régie d'avances et de recettes pour les activités organisées par le service « Sports – Education – Animation – Jeunesse » en régie d'avances



Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Réhabilitation du stade nautique de Gien Lot 1 : Désamiantage – curage	RDK ENVIRONNEMENT	11/05/2023	349 930,00 €
Construction de la nouvelle station d'épuration de Boismorand/Les Choux	WANGNER ASSAINISSEMENT	24/05/2023	1 925 123,68 €
Travaux pour le transfert des effluents (eaux usées) de Boismorand vers Les Choux	EXEAU TP	05/06/2023	1 417 687,79 €
Fourniture de produits horticoles, de fleurs et de plantes Lot 1 : Fourniture d'engrais massifs	CAAHMRO GROUPE	08/06/2023	Maxi annuel : 1 500 €
Lot 2 : Service Espaces Verts – produits spécifiques (mulch)	CAAHMRO GROUPE	08/06/2023	Maxi annuel : 2 000 €
Lot 3 : Fourniture de substrat	GEPAC PATZER FRANCE	09/06/2023	Maxi annuel : 8 000 €
Lot 7 : Fourniture de bulbes	DUNE SAS (Les tulipes de France)	08/06/2023	Maxi annuel : 6 000 €
Lot 8 : Fourniture de Chrysanthèmes	PLANDANJOU	25/05/2023	Maxi annuel : 6 000 €
Lot 9 : Produits horticoles	CAAHMRO GROUPE	08/06/2023	Maxi annuel : 6 000 €

Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Dates	Objet de la consultation
09/05/2023 17/05/2023 07/06/2023	Rénovation et mise en accessibilité du gymnase Paul Bert Réhabilitation du stade nautique de Gien (suite aux lots infructueux) Travaux d'aménagement du lit mineur de la Quiaulne sur le bassin du giennois

Questions diverses

Monsieur Morel remercie l'aéroclub de Gien-Briare-Châtillon-sur-Loire qui a organisé une journée portes ouvertes vendredi dernier. Cette journée était ouverte à tous les conseillers municipaux de la Communauté des Communes Giennes et Berry Loire Puisaye et ceux qui ont pu participer, ont eu la chance de faire un tour d'avion : c'était très sympa de leur part.

Monsieur Cammal le remercie de cette précision et informe que nous allons leur envoyer une lettre pour les remercier puisque bon nombre de conseillers ont pu participer à cette animation et c'est important, lorsque nous pouvons le faire, de donner l'opportunité à nos collègues de vivre ces moments.

Il souhaite une très bonne soirée en précisant que ce week-end, il y a un concert à Saint-Martin-sur-Ocre, le Congrès des Sapeurs-Pompiers à Gien et puis diverses animations dans les communes de la communauté et invite le Conseil à prendre connaissance des différentes programmations pour cet été. Pour celles et ceux que Monsieur Cammal ne reverra pas d'ici-là, il leur souhaite un bel été, d'en profiter pour se reposer afin de revenir en pleine forme au mois de septembre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h16.

Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennes



Camille Chevallier
Secrétaire de Séance



Certifié affiché le : 2/10/2023